

Blagnac, questions d'histoire **57**

Revue Semestrielle d'histoire locale - mai 2019



L'émouvant parcours
d'Antonio Erenca

p.1



L'abattoir
de Blagnac

p.6



Le four à briques, seul vestige de la briqueterie « Darbas »

La place
des Arts *p.10*

La création des briqueteries
et des tuileries à Blagnac
au XIX^e siècle *p.21*

Courrier
des lecteurs *p.41*

L'abattoir de Blagnac

par Roger Gau

L'histoire commence lorsque la maison située au 12, rue du vieux Blagnac est achetée en 1777 à Jeanne Barès pour installer le premier « abattoir-boucherie » de Blagnac. Après la révolution, au premier étage de cette même adresse, se tient le conseil municipal.

Un peu plus tard, à partir de 1824, Charles X, frère de Louis XVI et de Louis XVIII est roi de France. À la fin de son règne, entre le 30 janvier 1829 et le 29 juillet 1830, de très nombreux décrets, lois et ordonnances sont promulgués. Parmi ceux-là, le 1er mai 1829 est promulguée une ordonnance sur l'abattoir de Blagnac. À noter qu'une ordonnance presque identique est promulguée à la même date sur l'abattoir de la commune voisine de Colomiers.

Cette ordonnance est ainsi rédigée :

– 1^{er} mai 1829 Charles X sur le rapport de notre ministre de l'intérieur, vu les délibérations du conseil municipal de Blagnac, département de la Haute-Garonne, des 13 décembre 1821 et 12 mai 1828, relative à l'abattoir public de cette commune ; les avis du préfet, des 14 décembre 1827 et 17 janvier 1829 ; notre Conseil d'État entendu,

Art 1^{er}. L'abattoir public existant dans la commune de Blagnac, département de la Haute-Garonne est confirmé et maintenu. Le bâtiment appartenant à la commune et dans lequel a lieu l'abattage des bestiaux reste affecté à cet usage.

2. À dater de la publication de la présente ordonnance, l'abattage des bœufs, vaches, veaux, moutons et porcs destinés à la consommation des habitants aura lieu exclusivement dans l'abattoir public ; toutes les tueries particulières seront interdites et fermées. Toutefois, les propriétaires

et particuliers qui élèvent des porcs pour la consommation de leur maison conserveront la faculté de les abattre chez eux, pourvu que ce soit dans un lieu clos et séparé de la voie publique.

3. Les bouchers et charcutiers forains pourront également faire usage de l'abattoir public, mais sans y être obligés, soit qu'ils concourent à l'approvisionnement de la commune, soit qu'ils approvisionnent seulement la banlieue. Hors la commune, c'est à dire dans les communes voisines, ils seront libres, ainsi que les bouchers et charcutiers de Blagnac, de tenir des abattoirs et des échaudoirs, sous l'approbation de l'autorité locale.

4. En aucun cas et pour quelque motif que ce soit, le nombre des bouchers et charcutiers ne pourra être limité ; tous ceux qui voudront s'établir à Blagnac seront seulement tenus de se faire inscrire à la mairie, où ils feront connaître le lieu de leur domicile et justifieront de leur patente.



Charles X



5. Les bouchers et charcutiers de la commune auront la faculté d'exposer en vente et de débiter de la viande à leur domicile, dans des étaux convenablement appropriés à cet usage, en suivant les règles de police.

Peinture de
Palmiro Pinas

6. Les bouchers et charcutiers forains pourront exposer en vente et débiter de la viande dans la commune, mais seulement sur les lieux publics et aux jours désignés par le maire ; et ce, en concurrence avec les bouchers et charcutiers de Blagnac qui voudront profiter de la même faculté.

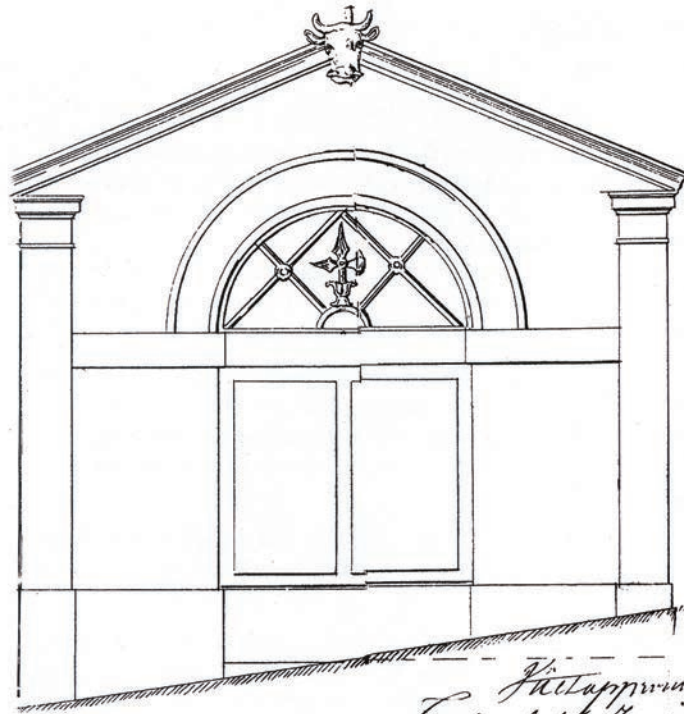
7. Les droits à payer par les bouchers et charcutiers pour l'occupation des places dans l'abattoir public seront réglés par un tarif arrêté dans la forme ordinaire.

8. Le maire de la commune de Blagnac pourra faire les règlements locaux nécessaires pour le service de l'abattoir public, ainsi que pour commerce de la boucherie et de la charcuterie ; mais ces règlements ne seront exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation de notre ministre de l'intérieur, sur l'avis du préfet.

9. Notre ministre de l'intérieur, vicomte de Martignac est chargé de l'exécution de cette ordonnance.

Un peu plus d'un an après les ordonnances sur l'abattoir de Blagnac, celles du 25 juillet 1830 décrètent la dissolution de la Chambre, non encore réunie, la modification de la Charte et la suppression de la liberté de la presse. Cela provoque la révolution de juillet 1830 (les trois glorieuses), l'abdication de Charles X le 2 août et le 7 août la désignation de Louis Philippe 1^{er} comme « roi des Français ».

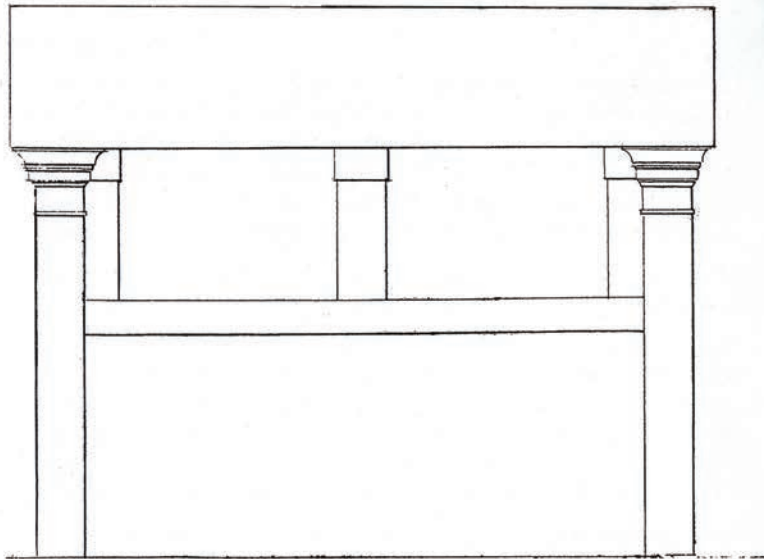
Peu de temps après, en novembre 1838, le maire et les conseillers municipaux de Blagnac décident la construction d'un nouvel abattoir. La proximité des services



1-87^o Carré 9 Blagnac

F. L. Lappinier
 Toulouse le 16 Janvier 1841.
 M. L. Lappinier
 Le Maire de Blagnac
 Blagnac

Plan de l'abattoir :
 façades principale et latérale
 (archives municipales
 Blagnac)



Fait et dressé par l'architecte J. L. Lappinier
 Toulouse le 1^{er} Décembre 1840

Martini

Nous soussignés Maire de Blagnac,
 à Blagnac, le 1^{er} Décembre 1840.
 Le Maire
 Miquel



municipaux et de l'abattoir n'était pas du goût de tout le monde. L'autorisation du transfert sera donnée par une ordonnance dont le contenu est le suivant :

Art 1^{er}. La commune de Blagnac (Haute-Garonne) est autorisée à transférer son abattoir public et commun au bas de la côte dite de Garonne près le pont du canal de fuite du moulin du château, conformément aux délibérations du conseil municipal, en date des 8 novembre 1838, 1^{er} février 1839 et 21 juillet 1839.

2. Aussitôt que le nouvel abattoir pourra être livré à destination, l'abattage des etc. La suite est identique au mot près à l'article 2 de l'ordonnance précédente.

L'article 3 donne les droits d'abattage ce qui est différent de l'ordonnance précédente.

L'article 4 est aussi différent et précise :

4. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture et du commerce et au département de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des Lois.

Là s'arrête l'ordonnance qui est donc moins contraignante.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 4 septembre 1840.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

La « côte dite de Garonne », citée ci-dessus au paragraphe 2, s'est appelé ensuite « Descente de l'abattoir » et s'appelle aujourd'hui « Descente du Ramier ».

De nos jours, le règlement des abattoirs n'est pas du tout écrit dans les mêmes termes. Actuellement, il fait l'objet du « décret n° 70-635 du 2 juillet 1970 portant approbation du règlement intérieur type pour l'exploitation en régie d'un abattoir public Version consolidée au 02 juin 2008 ». Il comprend deux articles et 50 annexes.

Depuis 1969, il n'y a plus d'abattoir à Blagnac. À Toulouse même, le dernier abattoir a fermé au début des années 1980. Pour les bouchers et charcutiers de Blagnac et de ses environs, les abattoirs les plus proches sont à Saint-Gaudens et Pamiers, mais il existe de nombreux grossistes en viande à Toulouse et sa région.

SOURCES :

- Ville de Blagnac. Histoire Morceaux Choisis
- J.B. Duvergier, Collection complète des Lois, décrets, ordonnances, règlement. Tome 29, Paris.
- *Bulletin du ministère de l'Agriculture et du Commerce*. 1840
- Revue *BLAGNAC QUESTIONS D'HISTOIRE* n° 9 (mai 1995), n° 12 (novembre 1996) et n° 35 (mai 2008)